

NOTE DE SERVICE

OBJET : FONDEMENT DES DROITS A REPOS AU TITRE DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL - MODALITES D'ACQUISITION ET D'EXERCICE DE CES DROITS.

L'accord du 31 janvier 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail à ADP, applicable aux agents d'ADP, organise la réduction du temps de travail notamment par l'attribution d'un crédit d'heures ou de jours de réduction du temps de travail pour l'ensemble des catégories d'agents d'ADP et ce quel que soit leur type horaire.

La présente note a pour objet de rappeler

- le **fondement juridique des droits à repos au titre de la réduction du temps de travail**, dénommés "heures ou jours de réduction du temps de travail" (JRTT) et "jour de semaine courte" (JSC) dans le cas d'application de l'horaire collectif B des agents en horaire administratif et atelier des catégories I et II -
- et d'en préciser les **modalités d'acquisition et de dépôt et notamment les principes à respecter en cas d'accolement des JRTT** avec les autres droits à absence acquis.

1. Fondement des droits à repos au titre de la réduction du temps de travail.

1.1. Les droits à repos au titre de la réduction du temps de travail, y compris les droits consommés par les agents des catégories I et II au titre des sorties anticipées "veille de fête" prévues à l'article 14 du Manuel de Gestion (note DG/031-352 du 31 janvier 2000), ont pour fondement de permettre le respect sur la période annuelle de modulation du temps de travail :

- pour les agents des catégories I et II : des durées conventionnelles hebdomadaires moyennes et annuelles de travail fixées pour les agents, à temps plein et à temps partiel, en horaire administratif, atelier et semi-continu d'une part et en horaire continu d'autre part.
- pour les agents des catégories III et IV : du nombre conventionnel annuel maximum de jours de travail fixés par l'accord (cf. après déduction des JRTT et des congés "cadres").

1.2. Les droits à repos au titre de la réduction du temps de travail se distinguent des autres droits à absence légaux ou conventionnels applicables à ADP, ex. congés payés, congés spéciaux, droit à repos compensateur "Stoléru", droit à repos compensateur de remplacement (cf. récupération des heures accomplies en sus des horaires normaux), droit à repos compensateur de jours fériés, congés "cadres" etc., **en ce qu'ils ne sont pas assimilables à du temps de travail effectif pour le décompte de la durée du travail**. Ils ne donnent donc pas lieu à rémunération, en sus du traitement de base mensuel lissé. **Aucun élément variable de la rémunération (heures majorées et/ou primes de sujétions professionnelles attribuées à l'heure ou à la vacation) n'est susceptible d'être versé au titre d'un jour sur lequel est posé le JSC ou le JRTT.**

1.3 L'exercice des droits à repos au titre de la réduction du temps de travail constitue une modalité de la réduction du temps de travail au sein d'Aéroports de Paris. Sauf exceptions visées aux § 3.1.1 et 3.1.2. ci-dessous, ces droits doivent être exercés au rythme de leur acquisition et de manière à favoriser, au cours de la période de modulation annuelle, **une réduction effective, et aussi lissée que possible, de la durée hebdomadaire de travail** telle qu'elle était appliquée avant la mise en oeuvre de l'accord ARTT d'ADP. Ces droits sont exercés pendant une période de présence effective au travail, ce qui nécessite une gestion des absences respectant les règles légales, statutaires, ainsi que celles prévues dans les notes du Manuel de Gestion.

2. Modalités d'acquisition des droits à repos au titre de la réduction du temps de travail

2.1 Agents des catégories I et II :

a) Les agents permanents bénéficient par période de modulation telle que définie dans l'accord d'un crédit annuel de :

- pour les agents à temps plein : 70 heures de repos ;
- pour les agents à temps partiel : l'équivalent calculé prorata temporis de leur régime de travail c'est à dire 52H30 pour un $\frac{3}{4}$ temps et 35 heures pour un $\frac{1}{2}$ temps.

auquel s'ajoutent,

- le crédit de 14 heures au titre des sorties anticipées Veille de Fête pour les agents à temps plein (calculé prorata temporis pour les agents à temps partiel).
- le crédit de 9 jours de semaine courte d'une durée journalière de 7 heures 37 dont bénéficient uniquement les agents à plein temps en horaire administratif et atelier travaillant selon l'horaire collectif ADP de type B.

b) En application de l'article L. 212.9 du Code du travail, les droits à réduction du temps de travail sont réduits au prorata de la durée des absences pour maladie, accident du travail, maternité, absences non justifiées, pour congé individuel de formation, et de toute période d'absence entraînant une suspension de la rémunération. Il ne peut être demandé aux agents concernés de rattraper, au titre de la durée annuelle de travail, les heures non réalisées du fait de ces absences. En revanche, ces absences sont sans incidence sur le nombre d'heures de repos déjà acquis par l'agent.

Il résulte de ce principe que le JRTT ou le JSC programmé un jour où l'agent tombe malade est suspendu jusqu'à la fin de sa maladie de sorte à connaître précisément les répercussions de son absence sur ses différents droits à repos réduction du temps de travail et pouvoir ainsi les actualiser.

La réactualisation de ces droits après chaque absence donnant lieu légalement à réduction, a pour objet de faciliter la reprogrammation des JRTT et/ou des JSC dans un délai proche de l'absence.

2.2 Agents de catégorie III et IV :

a) Les agents permanents des catégories III et IV bénéficient par période de modulation telle que définie dans l'accord d'un crédit annuel de :

- pour les agents à temps plein :
 - ♦ 17 jours de réduction du temps de travail ;
 - ♦ 5 jours de congés cadres.
- pour les agents à temps partiel , équivalent calculé au prorata temporis soit :
 - ♦ Jours de réduction du temps de travail : 13 jours pour un $\frac{3}{4}$ temps, et 8,5 jours pour un $\frac{1}{2}$ temps ;
 - ♦ Congés cadres : 3,5 jours pour un $\frac{3}{4}$ temps, et 2,5 jours pour un $\frac{1}{2}$ temps.

b) Les dispositions du § 2.1. b) ci dessus sont applicables aux jours de réduction du temps de travail des agents des catégories III et IV. Elles ne s'appliquent pas aux congés "Cadres" dont l'objet est de compenser forfaitairement les dépassements occasionnels du temps de travail journalier pendant la période de modulation annuelle.

3. Modalités de dépôt et de décompte des droits à repos au titre de la réduction du temps de travail

3.1 Agents des catégories I et II :

3.1.1 Modalités de dépôt des droits à repos réduction du temps de travail.

3.1.1.1 Modalités communes d'exercice

a) Les droits à repos réduction du temps de travail sont exercés :

- **pour le crédit d'heures dénommé "Jours réduction du temps de travail".**
 - ↳ par journée entière ou demi-journée par les agents en horaire administratif et atelier dans la limite du crédit d'heures conventionnel ;
 - ↳ par vacation ou demi-vacation par les agents travaillant en horaire continu ou semi continu dans la limite du crédit d'heures conventionnel.
- **Pour les jours dénommés "jours de semaine courte".**

Par journée entière aux dates fixées dans le planning annuel de travail prévisionnel.
- **Pour le crédit d'heures "sortie anticipée veille de fête" :**
 - ↳ soit par demi-journée d'une durée de 3h30 (cf. note de service DG/031-352 du 31 janvier 2000)

✎ soit par journée entière en puisant, comme peuvent le faire les agents en horaire continu et semi-continu, dans le crédit d'heures "veilles de fêtes" (d'un maximum de 14 heures) à concurrence de la durée effective de travail de la journée non effectuée. Dans ce cas le solde de crédit d'heures affecté aux sorties anticipées "Veille de fête" inférieur à 3h30 doit être versé dans le crédit d'heures affecté aux JRTT de l'agent concerné.

- b) Les JRTT et ½ JVF sont pris à l'initiative des agents en concertation avec leur hiérarchie. Ils sont accordés au regard des impératifs de fonctionnement du service, en veillant notamment à garantir le niveau d'effectif nécessaire à son fonctionnement normal ou le traitement équitable des agents dans l'exercice de leurs droits à repos. Si les nécessités de service ne permettent pas d'accorder le JRTT ou le ½ JVF à la date souhaitée par l'agent pour l'un ou l'autre de ces droits, celui-ci et la hiérarchie doivent convenir en concertation d'une autre date.
- c) Les responsables d'activités peuvent déterminer des périodes de forte charge au cours desquelles la pose de jour de réduction du temps de travail n'est envisageable qu'exceptionnellement. Ces périodes sont portées à la connaissance des agents au moment de l'élaboration des plannings et calendriers annuels prévisionnels de modulation.
- d) Les agents peuvent déposer leurs droits à repos réduction du temps de travail après les avoir acquis. Ils sont toutefois autorisés à déposer un de ces droits dès le premier mois de la période de modulation.
- e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa f du présent §, l'exercice de ces droits doit être réparti tout au long de la période de modulation définie par l'accord ARTT du 31 janvier 2000.
- f) La possibilité de regrouper les droits à repos réduction du temps de travail ne correspond pas au principe posé par la législation sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ni à la logique de l'accord ARTT d'ADP. Toutefois, une exception peut être admise dans les cas et conditions suivantes :

1^{er} cas : les impératifs de fonctionnement de certaines activités peuvent nécessiter un regroupement des droits à réduction du temps de travail d'un groupe de travail. Ce regroupement dérogatoire est envisageable sous réserve de répondre aux trois conditions cumulatives suivantes :

- résulter d'un besoin d'adapter les effectifs à la variation de charge d'une activité ;
 - être initialisé par la hiérarchie ;
 - recevoir le consensus des agents concernés.
- **2^{ème} cas** : Pour des raisons induites par une ou plusieurs charges ponctuelles de travail - c'est-à-dire pendant une période ou plusieurs périodes non initialement prévues sur le planning ou le calendrier prévisionnel annuel d'un agent - celui-ci peut avoir été amené, sur sollicitation de sa hiérarchie, à limiter ou à neutraliser, pendant la ou les périodes concernées, l'exercice régulier de ses droits acquis à repos réduction du temps de travail. Dans une telle hypothèse, les droits non exercés pourront, à sa demande, faire l'objet d'un regroupement exceptionnel en concertation avec sa hiérarchie.

Ce cas de regroupement ne peut avoir pour conséquence d'induire une absence supérieure à 7 jours calendaires.

Dans les deux cas de figure, il est précisé que :

- les droits regroupés devront être exercés hors période légale de prise des congés payés. Toutefois, si, pour les impératifs d'organisation d'une activité ou les besoins de fonctionnement de l'unité de rattachement de l'agent, le regroupement pendant la période légale de prise des congés était souhaité par la hiérarchie, une dérogation formelle de la DH devra être demandée à celle-ci ; la décision sera prise à partir des éléments justificatifs présentés,
- l'exercice regroupé des droits à réduction du temps de travail, pendant la période légale de prise des congés payés ne saurait empêcher ou se substituer à l'exercice normal des droits à congés payés, et notamment à celui du droit minimal à congés payés, ni avoir pour conséquence d'augmenter les droits à bonification pour congé pris hors période légale.

3.1.1.2 Modalités d'exercice pour les agents en horaire administratif et atelier :

Pour mémoire, les agents en horaire administratif et atelier exercent leurs droits à repos réduction du temps de travail par journée entière (JRTT, JSC du type horaire B) ou demi-journée (JRTT).

3.1.1.3 Modalités d'exercice pour les agents en horaire continu et semi continu

- a) Compte tenu du rythme particulier de travail des agents en horaire continu et semi continu, les droits à réduction du temps de travail sont pris par vacation entière ou demi vacation dans la limite de la dotation horaire.
- b) Un JRTT ou un ½ JVF posés sur une nuit ou un dimanche, ou un JRTT posé sur un jour férié ne donnent lieu, ni au paiement des majorations de salaire pour heures décalées ni à celui de tout autre élément variable de rémunération attaché à la vacation. Toutefois, le JRTT déposé sur un jour férié ne fait pas disparaître le droit à repos compensateur acquis au titre de ce jour férié en application des dispositions du § 3.1. de la note DG/167-284 du 17 juin 1999 insérée à l'article 14 du MDG.

3.1.2 Modalités de décompte des droits à réduction du temps de travail

- a) Le crédit annuel est constitué par des heures de repos.
- b) La durée décomptée lors de la prise d'un JRTT (ou d'un JVF) ou d'un ½ JRTT est pour les agents en horaire administratif et atelier celle correspondant à la durée journalière effective de travail du jour absenté ou à la moitié de celle-ci, ou pour les agents en horaire continu ou semi continu celle correspondant à la durée de la vacation absentée ou à la moitié de celle-ci. Elle est de 3h30 pour une ½ JVF pris isolément quel que soit le rythme de travail des agents.
- c) En cas de reliquat de crédit inférieur à la durée effective de travail d'une demi-journée ou d'une demi vacation, celui-ci peut être pris en heures pour l'ensemble des agents.

3.2 Agents des catégories III et IV :

3.2.1 Modalités de dépôt des droits à JRTT

- a) Les Jours de Réduction du Temps de Travail (JRTT) sont exercés et décomptés par journée entière ou demi-journée. L'exercice des droits doit être réparti tout au long de la période de modulation définie par l'accord du 31 janvier 2000.
- b) Sont applicables aux agents des catégories III et IV, les dispositions prévues au § 3.1.1.1 b), d), e) et f) ci-dessus.

3.2.2 Modalités de décompte des droits à congés "cadres"

Les 5 jours de congés cadres, dont l'objet est de compenser forfaitairement les dépassements occasionnels du temps de travail journalier pendant la période de modulation annuelle, sont déposés sur des jours oeuvrés en concertation avec la hiérarchie. Ils peuvent être consommés soit par journée, demi-journée, ou par regroupement total ou partiel.

Ils doivent être pris au cours de la période de modulation définie par l'accord ARTT du 31 janvier 2000 et en dehors de la période légale (1^{er} mai/31 octobre). Ils n'ouvrent pas droit à bonification. Ils ne peuvent être accolés aux congés annuels prévus à l'article 15 du Manuel de Gestion.

4. Principes applicables aux accolements de droits à repos au titre de la réduction du temps de travail avec les droits à absence découlant de l'application du Statut du Personnel et du Manuel de Gestion.

4.1 Principes généraux à respecter

- a) De manière générale, il est rappelé :
 - que les possibilités d'accolement de droit à repos, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent se substituer à l'exercice par les agents, au cours de la période de modulation annuelle, des droits à congés payés acquis,
 - que la responsabilité de l'employeur peut être engagée en empêchant l'exercice intégral de ces droits, au cours de cette période,
 - et que l'agent qui ne prend pas ses congés payés de son fait est susceptible légalement de les perdre en fin de période de modulation.
- a) Sous réserve des dispositions du § 3.1.1.1. f) ci-dessus et du § 4.2. ci-dessous, un agent qui souhaite s'absenter de son poste de travail pendant une durée supérieure à 2 jours oeuvrés consécutifs ne peut être autorisé, pendant la période légale de prise des congés payés (1^{er} mai/31 octobre) à organiser son absence par accolement de droits à absence de même nature ou de nature différente, acquis en application du Statut du Personnel et du Manuel de Gestion. Hors période légale, ce type d'accolement peut être autorisé dès lors qu'ont été épuisés, par prise effective ou versement dans le compte-épargne-temps (C.E.T.), tous les droits à congés payés acquis, et devant être pris au cours de la période de modulation annuelle.

4.2 Principes d'accolement des droits à repos réduction du temps de travail avec les autres droits à repos acquis.

4.2.1 Accolement avec des droits à congés payés.

Les droits à repos au titre de la réduction du temps de travail (JRTT, JSC, ½ JVF) ne sont pas assimilables juridiquement aux congés payés et ne s'exercent pas dans les mêmes conditions. Ils ne sont pas susceptibles d'être accolés au congé principal (droits à congés exercés pendant la période légale de prise des congés fixée du 1^{er} mai au 31 octobre), ni au congé secondaire lorsqu'il fait l'objet de fractionnements. En cas de fractionnement, l'accolement d'un droit à repos réduction du temps de travail n'est possible qu'avec le reliquat du congé secondaire y compris les bonifications lorsqu'elles y sont accolées (cf. note DG/137-350 du 20 mai 1999 insérée à l'article 15 du Manuel de gestion).

4.2.2 Accolement avec les jours fériés

Sous réserve des nécessités de service, l'accolement d'un droit à repos réduction du temps de travail avant ou après un jour férié est possible. Sous les mêmes réserves, il n'y a pas empêchement à l'accolement d'un JRTT la veille d'un jour férié lorsqu'un JSC a été programmé, dans le planning prévisionnel de l'agent, le lendemain du jour férié, ou inversement.

4.3 Accolement avec les congés spéciaux :

Sous réserve des nécessités de service, l'accolement d'un droit à repos réduction du temps de travail avec l'exercice d'un des congés spéciaux légaux visés à l'article 16 du Statut du personnel est possible. A l'exception du congé d'une journée en cas de déménagement et de la demi-journée rentrée scolaire, cet accolement n'est pas envisageable avec les autres congés spéciaux conventionnels, objet de plusieurs notes de service insérées à l'article 16 du Manuel de Gestion.

4.4 Accolement avec l'exercice de droits à absence de nature différente.

Sous réserve des nécessités de service et des dispositions du § 4.1 ci dessus, :

- ♦ l'accolement d'un droit à repos réduction du temps de travail avec d'autres droits à absence acquis est possible pour toute absence effective inférieure à 3 jours ouvrés.
- ♦ l'accolement d'un de ces droits avec des droits à repos différents en vue de s'absenter effectivement plus de 2 jours ouvrés n'est admis qu'à la condition que les droits à congés payés acquis aient été entièrement exercés.

La présente note annule et remplace la note de service DG/208-276 du 31 juillet 2000.

Emmanuel DURET
Directeur Général

Il est demandé aux chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS